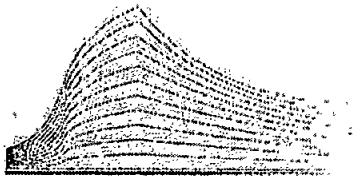

Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Numéro du répertoire	Expédition
2015/ 48	Délivrée à le € JGR
Date du prononcé **07 janvier 2015**	
Numéro du rôle **2012/AB/643**	

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000070275-0001-0008-01-01-1

CPAS - autres
Arrêt contradictoire
Définitif
Notification par pli judiciaire (art. 580, 8° C.J.)

En cause de :

Le Centre Public d'Action Sociale d'ANDERLECHT,
dont le siège social est établi à 1070 BRUXELLES, Avenue Raymond Vander Bruggen 62-64,

partie appelante,
représentée par Maître SEPULCHRE Clarisse loco Maître VERMOORTELE Anouk, avocate,

contre :

E

partie intimée, qui comparaît en personne à l'audience publique,

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :
- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24,

Vu le jugement prononcé par le tribunal du travail de Bruxelles le 22 mai 2012,

Vu la requête d'appel du 28 juin 2012,

Vu l'arrêt interlocutoire du 26 mars 2014, et celui du 18 juin 2014,

Vu le courrier du conseil du CPAS du 23 septembre 2014, et celui du 21 novembre 2014,

Vu les pièces déposés par Monsieur E le 1er décembre 2014,

Entendu Monsieur E et le conseil du CPAS à l'audience du 3 décembre 2014,

Entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. ANTECEDENTS DU LITIGE ET ACTUALISATION

1. Monsieur E vit à Anderlecht. Il a un fils handicapé qui principalement réside en institution.

Il a bénéficié du revenu d'intégration au taux isolé à charge du CPAS.

Monsieur E a depuis plusieurs années fait des démarches auprès du Fonds du logement et du Foyer Anderlechtois en vue d'obtenir un logement social (à l'audience du 4 juin 2014, il a déposé des documents faisant déjà état de démarches effectuées en 2010 et 2011).

2. Monsieur E était domicilié à Anderlecht.

Suite à la vente de l'immeuble, un renom lui a été notifié par le propriétaire.

Monsieur E a, à nouveau, sollicité un logement social auprès du Foyer Anderlechtois qui l'a orienté vers le CPAS en vue de l'application de la convention portant sur la mise à disposition prioritaire de logements sociaux.

3. Le 8 décembre 2011, le CPAS a décidé de refuser l'application de la convention conclue avec le Foyer Anderlechtois.

Cette décision précisait ce qui suit :

> *« en vertu de l'article 4, alinéa 2 de ladite convention, l'accès prioritaire à un logement social n'est possible que soit pour un couple avec enfants, soit pour un foyer monoparental avec enfants ;*
>
> *Vous vivez seul dans la mesure où votre fils réside l'essentiel de son temps dans une structure adaptée ;*
>
> *Dans ces conditions, le comité estime que vous ne remplissez pas les conditions réglementaires nécessaires pour pouvoir bénéficier prioritairement d'un logement social ».*

4. Monsieur E a contesté la décision du CPAS par une requête envoyée au greffe du tribunal du travail, le 23 décembre 2011.

Par jugement du 22 mai 2012, le tribunal du travail a déclaré le recours fondé et a condamné le CPAS à entreprendre des démarches pour que Monsieur E puisse bénéficier d'un logement social de manière prioritaire, en exécution de la convention avec le Foyer Anderlechtois.

Le CPAS a fait appel de ce jugement par une requête déposée le 28 juin 2012.

5. Par son arrêt du 26 mars 2014, la Cour du travail a invité le CPAS à clarifier les dispositions légales et conventionnelles qui lui permettent de considérer que Monsieur E ne pourrait actuellement être repris dans le « quota » de candidats-locataires prioritaires qu'il est en droit de présenter à la société de logements sociaux.

Dans l'attente de ces clarifications, la Cour a invité le CPAS à :

- réaliser une enquête sociale concernant spécifiquement la situation de logement de Monsieur E
- examiner avec lui les possibilités de trouver dans ou en-dehors du secteur du logement social, un logement adapté à son budget,
- déposer, en vue de l'audience de réouverture des débats, un rapport résumant les démarches effectuées.

6. Suite au premier arrêt, le CPAS a fait parvenir à la Cour du travail un rapport « succinct » à propos de la situation locative de Monsieur E .

Lors de l'audience du 4 juin 2014, Monsieur E a demandé qu'une aide lui soit accordée pour une partie de son loyer, tant qu'il ne serait pas prioritaire pour un logement social.

7. Par son arrêt du 18 juin 2014, la Cour du travail a condamné le CPAS à verser un montant provisionnel de 150 Euros par mois, à titre d'aide au logement, à partir du 1er juin 2014,

Les débats ont été rouverts une seconde fois, après qu'il ait été constaté que le refus d'inclure Monsieur E dans le quota des candidats-locataires prioritaires pour un logement social, n'était toujours pas justifié.

Le CPAS était aussi invité à se prononcer sur la demande de paiement du revenu d'intégration de mars 2013 qui, semblait-il, restait en suspens.

8. En vue de l'audience du 3 décembre 2014, le CPAS a, par courriers de son conseil, précisé que :

- Monsieur E bénéficie d'une pension (d'un montant limité) et d'une garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) depuis le 1er août 2014 ; ses revenus de pension s'élèvent à 1.048,83 Euros ;

- le revenu d'intégration a, par décision du 4 novembre 2014, été supprimé à partir du 1er août 2014.

Le CPAS a par ailleurs demandé que le montant provisionnel de 150 Euros, accordé par l'arrêt du 18 juin 2014, soit supprimé.

II. REPRISE DE LA DISCUSSION

A. Revenu d'intégration de mars 2013.

9. Il résulte des explications des parties que le revenu d'intégration a été accordé pour mars 2013. Cette question est donc devenue sans objet.

B. Inclusion dans le quota de candidats prioritaires pour un logement social

10. Il est utile de rappeler que :

- l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale du 26 septembre 1996 organisant la location des habitations gérées par la Société du

Logement de la Région bruxelloise ou par les sociétés immobilières de service public, précise que la société immobilière de service public peut « *conclure avec un Centre public d'Aide sociale une convention d'attribution prioritaire portant au maximum sur 10 % des logements disponibles à la location* » ;

- le CPAS a régulièrement conclu des conventions avec le Foyer Anderlechtois en vertu desquelles « *pendant la durée de validité de la convention, la Société immobilière de service public s'engage à mettre prioritairement à disposition de candidats-locataires présentés par le CPAS, 10 % du nombre total des logements attribués en 2013* » (article 2 de la convention du 15 octobre 2013, valable pour 2014) ;

- selon l'article 4, alinéa 1, de la Convention, le CPAS doit privilégier les considérations d'urgence et de nécessité.

La décision du Comité spécial du 8 décembre 2011 indiquait que « *l'accès prioritaire à un logement social n'est possible que soit pour un couple avec ou sans enfants, soit pour un foyer monoparental avec enfants* ».

La Cour a invité le CPAS, à plusieurs reprises, à objectiver et à justifier les critères sur base desquels il inscrit certaines personnes sur la liste des candidats prioritaires.

Il est résulté des débats que ces critères sont inexistants et que le CPAS n'est pas en mesure de justifier ses décisions sur base de critères précis.

11. En l'espèce, la Cour relève au titre des circonstances d'urgence et de nécessité caractérisant la situation de Monsieur E qu'il est âgé de plus de 65 ans et connaît des difficultés de santé, qu'il vit seul mais doit pouvoir accueillir son fils qui vit principalement en institution et qu'il recherche depuis plusieurs années un logement compatible avec ses revenus.

Si la perception de la GRAPA améliore la situation de Monsieur E depuis quelques mois, le loyer qu'il paye actuellement dépasse encore largement ses moyens financiers.

Dans ces conditions, l'inscription sur la liste des candidats-prioritaires est justifiée.

Il y a lieu de condamner le CPAS à inscrire Monsieur E sur cette liste et à le présenter, en cette qualité, au Foyer Anderlechtois.

Il y a lieu de maintenir l'aide provisionnelle au logement jusqu'à ce que le CPAS se soit exécuté et qu'une proposition de logement social ait effectivement été présentée.

Par ces motifs,

La Cour du Travail,

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis auquel il n'a pas été répliqué,

Statuant sur le surplus de l'appel du CPAS, le déclare non fondé,

Condamne le CPAS à inscrire Monsieur E sur la liste des candidats-locataires prioritaires au sens de la convention d'attribution prioritaire existant avec la S.A. Foyer Anderlechtois et à le présenter, en cette qualité, à cette société,

Confirme l'aide provisionnelle au logement de 150 Euros par mois,

Dit que cette aide restera due jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel Monsieur E aura été présenté à la S.A. Foyer Anderlechtois, comme candidat locataire prioritaire et qu'une proposition de logement social lui aura effectivement été présentée.

Condamne le CPAS aux dépens non liquidés.

Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

Y. GAUTHY Conseiller social au titre employeur

V. PIRLOT Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

assistés de R. BOUDENS Greffier

R. BOUDENS V. PIRLOT Y. GAUTHY J.-F. NEVEN

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, **le sept janvier deux mille quinze**, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller
R. BOUDENS Greffier

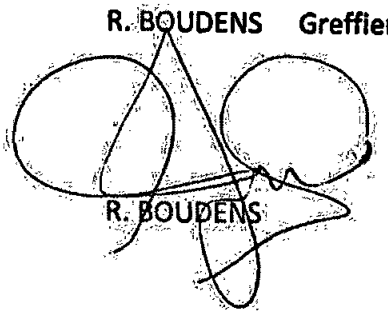

R. BOUDENS

J.-F. NEVEN